

## **VD\_FINDINFO ML / 2013 / 177 vom 19. Juni 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___177)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 177 du 19 juin 2013

IT: VD\_FINDINFO ML / 2013 / 177 del 19 giugno 2013

### **Regeste**

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, LIQUIDATEUR, INTÉRÊT FISCAL | 80 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Dans un premier moyen, la recourante fait valoir que la preuve de la notification de la décision de l'administration fiscale n'a pas été rapportée de sorte que son caractère exécutoire ne pourrait être retenu. b) Selon l'art. 80 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1), le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (al. 1). Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (al. 2). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit ; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002 et les références citées; Staehelin, Basler Kommentar, n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 122). D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'article 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de

prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 21 juin 2007/223). La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (Rigot, op. cit., pp. 154-155 ; CPF, 4 octobre 2007/363). L'attitude générale du poursuivi en procédure constitue en outre également un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification d'une décision administrative (JT 2011 III 58). c) En l'espèce, les pièces versées au dossier ne permettent pas d'établir si la décision du 16 janvier 2009 et le décompte final/bordereau définitif du 19 janvier 2009 ont bien été notifiés à la poursuivie en 2009. En effet, l'administration fiscale n'a pas été en mesure de produire un récépissé postal d'un envoi recommandé à l'époque et la poursuivie a fait savoir dans son courrier du

## **E. 20**

octobre 2011 qu'elle contestait les avoir reçus. Il est en revanche établi que la décision de taxation de l'Office d'impôt des Personnes Morales du 16 janvier 2009, arrêtant le montant de l'impôt dû à 10'999 fr., a été adressée par courrier recommandé à la recourante, par son liquidateur P.\_\_\_\_\_, le 4 novembre 2011. Ce courrier rappelait les voies de recours. L'envoi recommandé a été distribué via la case postale du liquidateur le 7 novembre 2011. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration d'une société anonyme a le pouvoir de représenter la société (art. 718 al. 1 CO). Toutefois, pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs (art. 739 al. 2 CO). Dans la pratique, la majorité des actes entrepris pour le compte de la société en liquidation seront du ressort des liquidateurs (Commentaire romand, n. 9 ad art. 739 CO). Ainsi, la décision du 16 janvier 2009, a été correctement adressée au liquidateur par courrier du 4 novembre 2011. C'est à tort que la recourante soutient que la preuve de la notification n'est pas rapportée du fait que l'accusé de réception figurant sur la formule « suivi des envois Business » de La Poste comporte une signature qui n'est pas celle du liquidateur. En tant qu'utilisateur d'une case postale, le liquidateur a accepté que son courrier soit déposé dans celle-ci, y compris l'avis de retrait d'un envoi recommandé. Dès lors, il importe peu que le liquidateur ait choisi de retirer personnellement son courrier ou qu'il ait mandaté un tiers pour le faire. La preuve de la notification est suffisamment rapportée par la formule postale indiquant la distribution du courrier. On relèvera par ailleurs que les motifs du prononcé attaqué ont été notifiés de la même façon, soit, selon la formule de La Poste, distribué via cas postale avec un accusé de réception comportant la même signature « [...] ». Or, la recourante n'a pas contesté cette notification. La preuve de la notification est dès lors suffisante. On s'en satisfera d'autant plus volontiers que l'argument de l'absence de notification n'avait pas été soulevé par la recourante en première instance alors qu'elle avait pourtant été invitée à se déterminer sur la requête de mainlevée par le premier juge. On peut donc finalement retenir que l'intimée est bien au bénéfice d'une décision administrative suisse exécutoire arrêtant le montant de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice net et le capital pour l'exercice commercial 2007 à 10'999 francs. Cette décision mentionne en outre qu'elle est entrée en force. d) La

recourante n'établit aucun moyen libératoire au sens de l'art. 81 al. 2 LP. III. a) Dans un second moyen, la recourante fait valoir que le prononcé doit être modifié sur la question du point de départ des intérêts. b) Conformément à l'art 163 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11), les dettes fiscales doivent être payées dans les trente jours dès leur échéance. Les dettes fiscales qui n'ont pas été acquittées dans le délai de paiement portent intérêt dès la fin du délai, au taux fixé par le Département fédéral des finances (art. 164 LIFD). Selon l'art. 3 de l'Ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct (RS 642.124), l'intérêt moratoire commence à courir trente jours après la notification du bordereau définitif ou provisoire (al. 1 let. a). Le taux d'intérêt, fixé par le Département fédéral des finances (al. 2), s'applique durant l'année civile concernée à toutes les créances fiscales, amendes et frais. Le taux d'intérêt applicable au début d'une procédure de poursuite reste toutefois valable jusqu'à l'issue de celle-ci (al. 3). Le taux d'intérêt a été arrêté, dans l'annexe à l'ordonnance précitée, à 3,5 % pour l'année 2011 et à 3% pour l'année 2012. c) En l'occurrence et dans la mesure où l'on retient la date du 7 novembre 2011 comme date de notification, l'intérêt moratoire ne pouvait commencer à courir avant le 8 décembre 2011 à un taux de 3,5% jusqu'au 31 décembre 2011, puis à un taux de 3%. Le prononcé attaqué doit dès lors être modifié sur ce point. IV. En définitive, le recours doit être très partiellement admis en ce sens que l'opposition doit être levée à concurrence de 10'999 fr., avec intérêt à 3,5 % l'an dès le 8 décembre 2011, puis à 3 % l'an dès le 1 er janvier 2012. Cette admission très partielle du recours ne justifie pas de modifier la répartition des frais de première instance. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 510 fr. Vu l'admission très partielle du recours, il y a lieu de mettre à la charge de l'intimée une partie de ces frais, soit 50 fr., le solde étant à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.